

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT 480-INC-2009

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES
CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	3 août 2009	2009-08-CMD7393
Adoption du règlement	8 septembre 2009	2009-09-CMD7430
Avis public d'entrée en vigueur	14 septembre 2009	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 480-INC-2009

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT
DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été préalablement donné à la session régulière du 3 août 2009;
- CONSIDÉRANT QUE** l'entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités pour les années 2007-2013 que le gouvernement a conclue avec les municipalités prévoit la mise en place d'une mesure afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1 ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'Assemblée nationale a adopté, au printemps 2008, le projet de loi #82 et au printemps 2009, le projet de loi #45 incluant les dispositions législatives requises ;
- CONSIDÉRANT QUE** tous les clients d'un service téléphonique sont tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1;
- CONSIDÉRANT QUE** les fournisseurs de services téléphoniques devront percevoir cette taxe et en remettre le produit au ministre du Revenu;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2: DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° - « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;
- 2° - « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
- a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 3: MONTANT DE LA TAXE

À compter du 1^{er} décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ À DÉLÉGAGE À LA SESSION RÉGULIÈRE DU 8 SEPTEMBRE 2009

(S) Jean-Paul Barbe

Maire

(S) Emmanuelle Michaud

Directrice générale

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**
Le 18 septembre 2009

Emmanuelle Michaud

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, QUE :

Le 8 septembre 2009, le Conseil de la Municipalité de Délage a adopté le règlement numéro 480-INC-2009 ayant pour objet de décréter l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

Le règlement numéro 480-INC-2009 entre en vigueur le jour de sa publication.

Toute personne intéressée peut prendre communication du règlement précité au bureau municipal situé au 175, route 107, à Délage, aux heures régulières d'ouverture.

DONNÉ à Délage ce 14^e jour de septembre deux mille neuf.

Emmanuelle Michaud
Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Emmanuelle Michaud, directrice générale de la Municipalité de Délage, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 2009, entre 9 heures et 16 heures.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 14 septembre 2009.

Emmanuelle Michaud
Directrice générale